

COMITE DES FETES DE DION-VALMONT ASBL

Rue du Village, 5 à 1325 Chaumont-Gistoux

n° d'entreprise : 0461 204 910

n° d'identification : 12 147/97



CONSIDERATIONS GENERALES

L'ASBL dispose d'une personnalité juridique propre avec un patrimoine propre ce qui entraîne des droits et des obligations.
Les statuts sont une de nos obligations et représentent les principes de base de notre organisation !

NOS STATUTS

APPROUVES PAR L'AG DU 22 FEVRIER 2018

Chapitre 1 : dénomination, objet, siège, durée

Article 1er: dénomination

L'association est dénommée « COMITE DES FETES DE DION-VALMONT ».

Article 2: siège social

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Village 5.

Article 3: but

L'association a pour but, dans un esprit d'ouverture et de convivialité, de favoriser les rencontres entre les habitants de la commune de Chaumont-Gistoux et ses environs. Pour ce faire, elle se propose d'organiser des animations culturelles, sociales et sportives. Elle organise notamment une fête annuelle, en veillant à proposer des activités accueillantes pour les plus jeunes et les plus âgés.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 : membres

Article 5 : nombre de membres

L'association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 : admission d'un membre

L'admission d'un membre implique son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi qu'à toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration en application de ces statuts et règlements.

Peuvent être membres de l'association :

-les personnes physiques auxquelles la loi reconnaît la pleine capacité en matière civile;

-les mineurs assistés et autorisés par parents ou tuteur;

Les membres et leurs ayants droit ne peuvent se voir reconnaître quelque droit que ce soit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs.

Article 7 : démission – exclusion d'un membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

-par démission écrite adressée au président du conseil d'administration;

-par exclusion prononcée par l'assemblée générale, après audition du membre intéressé par le conseil d'administration;

-par décès;

-par non-paiement de la cotisation à l'échéance mentionnée dans l'avis;

-par l'absence non justifiée à deux assemblées générales consécutives.

La perte de la qualité de membre est constatée et actée par le Conseil d'administration ; si une contestation survient, le Conseil vote à la majorité simple.

Les démissions des membres sont acceptées par le Conseil d'administration.

Les exclusions doivent être décidées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sera exclu de l'association tout membre qui, par son comportement et ses actions, aura contrevenu aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou aura causé du tort à l'association. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués ;

- la mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;

- la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, mais aucun quorum de présence n'est exigé ;

- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;

- la mention dans le registre de l'exclusion du membre.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 8 : registre des membres, documents de l'association

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration.

Chapitre 3 : cotisations

Article 9

Le financement de l'association est, notamment, assuré par l'obtention de subsides et la perception de cotisations.

Les membres peuvent apporter des aides financières, logistiques ou de service.

La cotisation annuelle d'un membre s'établit à 15 € et 10 € pour les moins de 30 ans.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

Chapitre 4 : Assemblée générale

Article 10 : composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, en ordre de cotisation.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné par le Conseil d'administration à cette fin.

Article 11 : compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- l'exclusion de membres ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 12 : réunions ordinaires et convocations

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale est fixée par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné par le Conseil

d'administration à cette fin, par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourra toujours compléter l'ordre du jour, après avoir reconnu l'urgence de délibérer sur les nouveaux points qu'elle aura proposés.

Article 13 : autres réunions

Une Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 14 : votes

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 15 : publicité des décisions

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce pour publication aux *Annexes du Moniteur belge*.

Article 16 : registre

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres, et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

Article 17 : composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de quatre membres au moins et neuf membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée générale.

Les futurs membres du Conseil d'administration seront choisis parmi les candidats qui en ont fait la demande, qui s'intéressent à la vie de l'association et qui ont déjà pris une participation active aux activités de l'association.

Ils auront été inscrits comme membres de l'ASBL durant l'année civile précédent l'assemblée générale.

Article 18 : durée des mandats

La durée du mandat est fixée à deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19 : fonctions

Les membres du Conseil d'administration, en son sein, se répartissent les fonctions à exercer. Ces fonctions sont définies par le Conseil d'administration.

Doivent en tout cas être exercées les fonctions suivantes : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé gratuitement.

En cas de démission, de décès ou de révocation du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire, le Conseil d'administration pourvoit, sans délai, à leur remplacement. Les autres fonctions, si elles existent, peuvent être vacantes.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le Conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un membre sans attendre la tenue de l'Assemblée générale.

Ces remplacements sont soumis à la prochaine Assemblée générale. Les administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat du mandataire remplacé.

Article 20 : réunions

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir.

Il est convoqué par le président ou à la demande de 2 administrateurs au moins.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par un administrateur désigné par le Conseil.

La convocation se fait par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 21 : votes

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

L'administrateur qui est empêché d'assister à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter par l'administrateur de son choix. Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Article 22 : compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 23 : gestion journalière

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire forment le Comité directeur, chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

Sauf délégation de pouvoir déterminée par le règlement d'ordre intérieur, tous les actes engageant financièrement l'association sont signés deux à deux par des personnes mandatées à cette fin.

Article 24 : gestion occasionnelle

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un administrateur désigné par le Conseil d'administration agissant seul, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 25 : responsabilités

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 26 : publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en vue de leur publication aux « *Annexes du Moniteur belge* ».

Chapitre 6 : dispositions diverses

Article 27 : sections

L'association exerce ses activités en 2 sections : la section « Comité des fêtes » et la section « Pétanque ».

Le fonctionnement des 2 sections est déterminé par un règlement d'ordre intérieur.

Les activités des 2 sections doivent être conformes au but de l'association.

Article 28 : règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 : exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 : approbation des comptes et du budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 31 : vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, nommé(s) pour un an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Article 32 : dissolution de l'ASBL

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif net sera remis, après paiement de toutes les dettes, à une ou plusieurs associations à but social, ayant son (leur) siège social dans la commune de Chaumont-Gistoux et désignée(s) par l'Assemblée générale qui aura voté la dissolution.

Article 32 : autres dispositions

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

